

## Service des Litiges

### Décision

#### Monsieur X c./ Fournisseur d'énergie Y et Sibelga

##### Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges de se prononcer sur le respect par Le Fournisseur d'énergie Y et le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « *Sibelga* » ou le « *GRD* ») de l'article 34 de l'Arrêté du 17 décembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « *arrêté électricité verte* »).

##### Exposé des faits

Le 30 mai 2018, Monsieur X a introduit une demande d'offre pour poser un compteur bidirectionnel auprès de Sibelga.

Le 11 juin 2018, Sibelga a effectué un relevé « *physique* » du compteur du plaignant. L'index du 11 juin 2018 était à « **42.052** » kWh.

Le 12 juillet 2018, soit un mois après le relevé du 11 juin 2018, le compteur classique de Monsieur X a été remplacé par un compteur bidirectionnel A+/A-. L'index du 12 juillet 2018 était à « **41.718** » kWh.

Le 22 juillet 2018, Monsieur X a reçu une facture de son fournisseur d'énergie, Le Fournisseur d'énergie Y d'un montant de 89, 27 euros. La facture de décompte du Fournisseur d'énergie Y étant basé sur l'index le plus élevé, c'est-à-dire l'index de « **42.052** » kWh. Monsieur X a contesté cette facture auprès du Fournisseur d'énergie Y car selon lui Le Fournisseur d'énergie Y aurait dû tenir compte du dernier index, singulièrement l'index de « **41.718** » kWh.

Suite à la contestation de la facture de consommation du 22 juillet 2018, Le Fournisseur d'énergie Y avait introduit deux demandes de rectification auprès du GRD (le 18 et le 25 octobre 2018). Ces demandes ont été rejetées par le GRD.

Le 24 octobre 2018, Monsieur X a dès lors introduit une plainte auprès de Sibelga. Dans sa plainte, le plaignant demande à Sibelga de rectifier les index envoyés au Fournisseur d'énergie Y.

Suite à la demande de Monsieur X, Sibelga a répondu au plaignant ce qui suit :

*« À l'analyse de votre dossier, nous vous informons que la consommation est bien correcte.*

*En effet, l'index du 11 juin 2018 est « 42.052 ». Et, lors du remplacement du compteur, le 12 juillet 2018, l'index « 41.718 » a été relevé.*

*Suite aux panneaux solaires, le compteur a tourné à l'envers entre le 11 juin 2018 et le 12 juillet 2018.*

*Par conséquent, la consommation couvrant cette période a été mise à « 0 » car il y a eu une consommation négative et c'est pourquoi celle-ci a été mise à 0. »*

Suite au refus du Fournisseur d'énergie Y et de Sibelga de rectifier les index de sa facture de décompte, Monsieur X a porté plainte auprès du Service des litiges.

#### Position du plaignant

Le plaignant conteste, d'une part la manière dont le Fournisseur d'énergie Y et Sibelga appliquent l'article 34 de l'arrêté électricité verte et plus précisément le fait que le Fournisseur d'énergie Y et Sibelga ne veulent pas tenir compte de son dernier index pour établir sa facture de décompte.

#### Position du Fournisseur d'énergie Y

Le Fournisseur d'énergie Y invoque le fait qu'il a appliqué les index que Sibelga lui a transmis. Il a dès lors respecté l'obligation qui lui incombe.

#### Position de Sibelga

Sibelga soutient qu'il a respecté l'article 34 de l'arrêté électricité verte car l'énergie réinjectée sur le réseau par Monsieur X ayant été supérieure à l'énergie prélevée, il était en droit de mettre la consommation de l'avant-dernier index (index du 11.06.2018) au dernier index (index du 12.07.2018) à « 0 » kWh.

#### Recevabilité

L'article 30*novies*, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitales prévoit que :

*« § 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ,de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz " sont insérés après le mot " intermédiaire;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à la présente ordonnance et à ses arrêtés d'exécution, y compris donc le Règlement technique électricité.

En l'espèce, l'article 34 de l'arrêté électricité verte est applicable.

La plainte est, dès lors, recevable.

## Examen de fond

### **I. Application du mécanisme de compensation**

L'article 34 de l'arrêté électricité verte dispose que :

*« Art. 34. Le client final chez qui une installation de production d'électricité verte d'une puissance électrique inférieure ou égale à 5 kW est installée, pour autant qu'un compteur bi-directionnel soit placé, bénéficie de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau au point de fourniture.*

*En ce qui concerne la partie relative au tarif de réseau de distribution de l'électricité, les mesures de comptage et de facturation se réfèrent à la méthodologie tarifaire fixée par BRUGEL.*

*La compensation se calcule, par registre de compteur, entre deux relevés d'index. Elle s'applique à la quantité d'électricité injectée au maximum à hauteur de la quantité prélevée sur ce réseau.* » ( Nous soulignons).

L'article 225, § 2 du Règlement technique prévoit que :

*« La consommation ou, le cas échéant, la production, sur des points d'accès en basse tension sans enregistrement de la courbe de charge mesurée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client). Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.* » (Nous soulignons).

Dans le cas d'espèce,

- Le 30 mai 2018, Monsieur X a introduit une demande d'offre pour poser un compteur bi-directionnel auprès de Sibelga.
- Le 11 juin 2018, Sibelga a effectué un relevé « physique » du compteur du plaignant. L'index du 11 juin 2018 était à « **42.052** » kWh.

- Le 12 juillet 2018, soit un mois après le relevé du 11 juin 2018, le compteur classique de Monsieur X a été remplacé par un compteur bidirectionnel A+/A-. L'index du 12 juillet 2018 était à « **41.718** » kWh.
- Le 22 juillet 2018, Monsieur X a reçu une facture de son fournisseur d'énergie, Le Fournisseur d'énergie Y d'un montant de 89, 27 euros. La facture de décompte du Fournisseur d'énergie Y était basé sur l'index le plus élevé, c'est-à-dire l'index de « **42.052** » kWh datant du 11 juin 2018. Or selon le plaignant le Fournisseur d'énergie Y et Sibelga aurait dû tenir compte du dernier index, celui de « **41.718** » kWh datant du 12 juillet 2018 pour établir sa facture de décompte.

Le 7 février 2019, le Service a interrogé Sibelga sur la différence d'index relevé le 11 juin et le 12 juillet.

Par courriel daté du 18 février 2019, Sibelga a répondu ce qui suit :

*« Cet URD dispose de panneaux solaires. Il a d'ailleurs introduit une demande d'offre pour poser un compteur bidirectionnel le 30.05.2018.*

*Entre-temps, l'énergie réinjectée sur le réseau ayant été supérieure à l'énergie prélevée, le compteur standard a tourné à l'envers.*

*La consommation du 11.06.2018 au 12.07.2018 a donc été mise à « 0 ».*

Le Service constate que Sibelga, en réalisant une mise à « 0 » de la consommation entre le 11 juin 2018 et le 12 juillet 2018, a en fait appliqué le mécanisme de compensation à la quantité d'électricité injectée par Monsieur X au maximum à hauteur de la quantité prélevée sur le réseau.

Or, le Service rappelle qu'en vertu de l'article 34 de l'arrêté électricité verte, seul le client final disposant d'un compteur bidirectionnel, peut bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau au point de fourniture. En l'espèce, le compteur bidirectionnel a été placé chez le plaignant seulement en date du 12 juillet 2019.

De plus, Le Service rappelle que la notion de la compensation doit s'entendre conformément à l'article 225 du règlement technique en vertu duquel :

*« § 2. La consommation ou, le cas échéant, la production, sur des points d'accès en basse tension sans enregistrement de la courbe de charge mesurée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment tors de chaque changement de fournisseur ou de client). Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué ».*

Il découle d'une lecture combinée des article 34 de l'arrêté électricité verte et de l'article 225, § 2 du Règlement technique électricité que le mécanisme de la compensation s'applique annuellement et non mensuellement. Dès lors, le Service constate, qu'en l'espèce, Sibelga n'avait

en principe pas le droit d'appliquer le mécanisme de compensation entre les deux relevés d'index de Monsieur X, à savoir entre l'index « 42.052 » kWh du 11.06.2018 et l'index « 41.718 » kWh du 12.07.2018.

A défaut d'avoir eu un dernier index fiable, Sibelga aurait en effet dû estimer l'index de prélèvement d'un mois du plaignant au lieu d'appliquer le mécanisme de compensation entre les deux derniers relevés d'index de Monsieur X.

Cependant, le Service constate également que pour se conformer à l'article 34 de l'Arrêté électricité, Sibelga aurait dû additionner les 42.052 kWh et les kWh estimés correspondant à la consommation du plaignant pour la période entre les deux index réalisés, ce qui en l'espèce aurait été en la défaveur du plaignant.

Cette situation aurait en effet eu pour conséquence que le plaignant aurait vu sa facture augmenter.

Or, face à cette situation défavorable pour le plaignant, le Service constate que Sibelga a fait application de l'article 4 du règlement technique en vertu duquel :

*« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.*

*§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II. »*

Le Service considère qu'en faisant une telle application combinée de l'article 34 de l'arrêté électricité verte et de l'art 4 du règlement technique, Sibelga a respecté les obligations qui lui incombent en tant que gestionnaire du réseau de distribution.

## **II. Rectification des données de comptage par le fournisseur d'énergie**

L'article 198 du Règlement technique électricité prévoit que :

*« Les données de comptage relatives à l'énergie active ainsi que les données d'allocation et de réconciliation, exprimées en kWh, sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux fournisseurs, aux responsables d'équilibre concernés ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'article 8. Les données de comptage relatives à l'énergie réactive, exprimées en kVAR, sont mises à disposition des parties concernées. » (Nous soulignons)*

En outre, l'article 225, § 3 du Règlement technique électricité prévoit que :

[...]

« *Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur la consommation déterminée et les index y afférents.* »

L'article 264 du Règlement technique électricité prévoit par ailleurs que :

« §1. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son fournisseur et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date du relevé ou de la communication, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte.

*Lorsque la fréquence de relevé n'est pas annuelle, la contestation ne peut influencer plus de deux années de consommation.*

*Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par estimation et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date de l'estimation, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte.*

§2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client). » (Nous soulignons) [...]

En ce qui concerne la plainte introduite contre le Fournisseur d'énergie Y, le Service considère que le Fournisseur d'énergie Y a respecté l'article 264 du Règlement technique électricité en ce qu'il a transmis la demande de rectification des données de comptage du plaignant au GRD. Sibelga n'y a toutefois réservé aucune suite favorable.

Le Service rappelle que seul le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à corriger les données de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution.

Compte tenu de ce qui précède, le Service considère qu'aucune erreur ne peut être imputée au Fournisseur d'énergie Y car ce dernier est tributaire des données de comptage qui lui sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution pour établir la facture de consommation du plaignant. En effet, le Fournisseur d'énergie Y ne peut rectifier les données de comptage figurant sur les factures du plaignant sans l'accord préalable de Sibelga.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre :

- Le Fournisseur d'énergie Y recevable mais non fondée en ce que seul le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à corriger les données de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution.
- Sibelga recevable mais non fondée en ce que Sibelga en faisant application combinée de l'article 34 de l'Arrêté électricité verte et de l'article 4, §§1 et 2 du Règlement technique, a respecté les obligations qui lui incombent par l'évitement d'une situation plus désavantageuse pour le plaignant.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Cheffe de Service - Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges